

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG 2023/36

COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR LA REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE »

Le Maire de Vic-Fezensac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire de Vic-Fezensac en date du 7 octobre 1987 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

Vu l'arrêté du Maire de Vic-Fezensac en date du 22 juin 2007 modifiant l'arrêté constitutif pour étendre l'objet de la régie et adapter l'encaisse autorisée au régisseur.

Vu les délibérations du Conseil municipal du 30 Mai 2018 portant sur la fixation des tarifs municipaux.

Vu l'arrêté du Maire de Vic-Fezensac 2019-DG 23 en date du 13 juin 2019 modifiant l'arrêté constitutif pour adapter l'encaisse autorisée au régisseur lors des festivités.

Vu l'arrêté 2022-DG37 en date du 4 juillet 2022 portant nomination des régisseurs.

Considérant le départ en formation de M. Frédéric SABADIE pour une durée de 6 mois.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 Décembre 2023.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel NADAU est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes « Droits de Place » à compter du 9 octobre 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, M. Jean-Michel NADAU sera remplacé par M. Robin DESANGLES mandataire suppléant.

Article 3 : Le régisseur titulaire percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet du Gers pour le contrôle de la légalité.

FAIT à Vic-Fezensac, le 6 décembre 2023

Mme le Maire de VIC-FEZENSAC
Barbara NETO



Signatures du régisseur titulaire et mandataire suppléant
Précédées de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

